

PUBLICATIONS DES FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS

2

108

P 414

60205

DIALOGUES EN SCIENCES HUMAINES

Actes du colloque en l'honneur de Mgr Van Camp,
organisé aux Facultés universitaires Saint-Louis,
les 3-4 mai 1974

BRUXELLES

Facultés Universitaires Saint-Louis
Boulevard du Jardin Botanique 43

1975

Discussion

M. VAN DE KERCHOVE.

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Batiffol pour son remarquable exposé, ainsi que les deux rapporteurs, M^{me} Van Drooghenbroeck et M. Mahieu.

Trois aspects essentiellement ont été évoqués, qui en comportent chacun encore bien d'autres. On pourrait les qualifier de la manière suivante: il s'agit d'abord du problème de la présence de l'égalité en tant que concept, en tant que principe et en tant que valeur, en droit positif; il s'agit ensuite du problème des implications philosophiques de la consécration de l'égalité par un système juridique comme le nôtre, et le problème en particulier de la justification de cette consécration; il s'agit enfin de l'aspect éthique de cette problématique, qui est certainement son aspect le plus délicat, qu'on pourrait intituler: présence ou absence, ou présence *et* absence de l'égalité en morale.

Le débat va s'ouvrir maintenant et je cède la parole aux intervenants.

M. PERELMAN.

Je voudrais faire quelques remarques qui ne sont pas spécialement des objections, mais plutôt des compléments.

La première réflexion, c'est l'intérêt du droit pour l'étude de ces questions. Si vous vous placez soit au point de vue de l'idéologie politique, soit au point de vue moral, vous ne couvrez pas l'ensemble du sujet, parce qu'on y parle surtout de l'égalité des personnes. Le droit nous apprend qu'il faut tenir compte de beaucoup d'autres égalités. Tantôt, on tient compte de l'égalité des États, tantôt, on parlera de l'égalité des entreprises, tantôt de l'égalité des personnes, tantôt de l'égalité des communautés (nous en savons quelque chose en Belgique), tantôt de l'égalité des familles, etc.... En d'autres termes, l'égalité ne concerne pas seulement des individus, et il se peut parfaitement que l'égalité recherchée dans un domaine contredise l'égalité dans un autre domaine. Prenons p.ex. le fédéralisme: vous avez différents États avec une population variée; si vous voulez traiter également les États, vous allez traiter inégalement les individus. Il faut donc des compromis. Vous voyez tout de suite comment cette notion d'égalité, qui se présente au début comme une notion presque mathématique, une fois que les égalités se heurtent, — il n'est plus question alors de mathématique — implique un certain équilibre entre valeurs différentes où les différentes égalités jouent chacune leur rôle. Voilà donc une première remarque.

Deuxième remarque: on parle de l'égalité en tant qu'égalité de traitement, c'est la conception libérale. Mais il y a aussi le problème de l'égalité de

situations, égalité de
se heurter et nou
l'égalité a été essen
intéressant, c'est que
au fond, c'est exact
favorisent et la dis
dans la mesure où
plus de droits, plus
dans une situation
l'égalité de traitem
d'égalité, on lutte c
des privilèges à ces
clairs sont p.ex. les
pauvres alors qu'ou
Universités américa
base des compétence
en ce sens qu'on le
ils parviennent à
plus favorisé. Et ai
c'est la tendance v
que la notion d'éga
se présente mainte
deuxième remarque

Je ferais encore
concernant Kelsen
logique évidente (il
n'est pas aussi sim
que la justice form
qu'il y a des États
gauche coupée. Je
tête de pareil État
ce qui fera que le
contrairement à tou
recherche de l'équ
qu'au fond, s'il n'y
précédents, quels c
ments de jurispru
postérieur ne va p
lutte entre deux val
l'équité d'autre par
formelle et la situ
ment logique, par
formelle est protec
les juristes, car c
n'y a pas de raiso

situations, égalité de situations de départ, et ici, de nouveau, les deux peuvent se heurter et nous obliger à des compromis. A la Révolution française, l'égalité a été essentiellement une lutte contre les privilèges, et ce qui est fort intéressant, c'est que M. Batiffol a parlé de discrimination, mais non de privilèges ; au fond, c'est exactement la même chose, mais dans l'autre sens. Les privilèges favorisent et la discrimination défavorise. Mais on a lutté contre les privilèges dans la mesure où ceux qui étaient dans une situation supérieure s'accordaient plus de droits, plus de pouvoirs, moins d'obligations que les autres qui étaient dans une situation inférieure. Donc, c'est une lutte contre les privilèges pour l'égalité de traitement. Mais, chose curieuse, aujourd'hui, quand on parle d'égalité, on lutte contre la conception libérale de l'égalité et l'on veut accorder des privilèges à ceux qui sont dans une situation inférieure. Les cas les plus clairs sont p.ex. les bourses que l'on accordera à ceux qui viennent des familles pauvres alors qu'on ne l'accordera pas à d'autres. C'est le fait que, dans les Universités américaines, on ne veut pas admettre les étudiants noirs sur la base des compétences ou des connaissances, mais on leur accorde des privilèges en ce sens qu'on leur accorde un quota spécial, quelle que soit la manière dont ils parviennent à être en compétition avec des gens provenant d'un milieu plus favorisé. Et alors, la notion d'égalité n'est pas l'égalité de traitement, mais c'est la tendance vers l'égalisation des conditions grâce à des privilèges ; alors que la notion d'égalité a commencé comme une lutte contre les privilèges, elle se présente maintenant comme la justification des privilèges. Ce sera ma deuxième remarque.

Je ferais encore la remarque suivante : à propos de ce que vous avez dit concernant Kelsen, pour lequel la justice formelle ne serait qu'une règle de logique évidente (il faudrait traiter les êtres identiques de la même façon). Ce n'est pas aussi simple pour la bonne raison qu'il y a des cas où vous admettez que la justice formelle sera violée. Prenons un simple exemple : vous savez qu'il y a des États plus ou moins moyenâgeux où les voleurs voient leur main gauche coupée. Je prends l'un d'entre vous, partisan de l'égalité, arrivant à la tête de pareil État ; sa première idée ne sera-t-elle pas d'abolir cette punition, ce qui fera que le premier voleur condamné après cette arrivée au pouvoir, contrairement à tous les autres, ne verra plus sa main gauche coupée ? Il y a là une recherche de l'équité qui fait que nous ne perséverons pas dans l'erreur ; parce qu'au fond, s'il n'y avait que cela qui comptait, on devrait toujours suivre les précédents, quels qu'ils soient, mais nous savons bien qu'il y a des renversements de jurisprudence, des renversements de législation, qui font que l'état postérieur ne va pas du tout ressembler à l'état antérieur. Il y a donc là une lutte entre deux valeurs qu'on peut appeler la sécurité d'une part et l'humanité ou l'équité d'autre part ; et comme un conflit est possible entre la règle de justice formelle et la situation concrète, cette règle ne peut plus être une règle purement logique, parce que la logique ne s'oppose à aucune valeur. Donc, la justice formelle est protectrice de la sécurité qui est une valeur très importante pour les juristes, car c'est la raison pour laquelle ils suivent les précédents, s'il n'y a pas de raisons pour s'opposer à ce qui s'est fait dans le passé ; mais

c'est la raison pour laquelle on dit aussi qu'ils sont conservateurs, car ils n'aiment pas trop changer justement par respect pour la justice formelle. Cependant, nous savons bien qu'il y a des cas où de nouvelles lois ou une nouvelle jurisprudence viennent modifier un état de choses antérieur.

Enfin, dernière remarque. Quand nous avons étudié l'égalité, nous avons été amenés à l'étudier à différents niveaux. C'est l'égalité telle qu'elle est envisagée par le juge, l'égalité telle qu'elle est envisagée par le législateur, éventuellement même par le constituant, disons l'égalité devant la loi. Même si la loi contient tout un ensemble de discriminations, les juges doivent s'y soumettre, s'ils veulent appliquer la loi.

Mais il y a aussi l'égalité dans la loi. Dans quelle mesure la loi elle-même contient-elle ou ne contient-elle pas de discriminations injustifiées ou déraisonnables, qui ne seraient pas seulement des inégalités justifiables? A ce point de vue, vous savez qu'actuellement, la Cour Constitutionnelle en Allemagne applique le principe de contrôle de l'égalité de traitement des époux dans le mariage. Elle a cassé un certain nombre de dispositions de la loi antérieure qui mettait les femmes en état d'infériorité, parce que tous les Allemands sont égaux devant la loi. Chez nous, les Belges sont égaux devant la loi et cela n'a pas empêché les discriminations, qui ont duré plus d'un siècle, à l'égard des femmes, non seulement parce qu'il n'y a pas de contrôle de la constitutionnalité des lois, mais aussi, parce qu'au fond, on trouvait que toutes ces différences pouvaient être justifiées. Les femmes n'étaient pas admises au barreau ou à la magistrature tout simplement parce que, comme vous l'avez dit, pour les inspecteurs des finances, la majesté des tribunaux et de la justice est incompatible avec la condition féminine.

Mais le droit nous enseigne aussi que ces questions d'égalité peuvent se situer à différents niveaux où notre pouvoir d'apprécier l'égalité ou l'inégalité est limité par le fait qu'on nous a accordé un certain pouvoir, mais en nous obligeant de respecter d'autres situations, p.ex. légales ou devant lesquelles nous nous trouvons.

M. BATIFFOL.

M. van de Kerchove m'invite à répondre, mais je ne peux que remercier M. Perelman pour ce qu'il a apporté de très intéressant, et peut-être souligner ce qu'il a dit au début sur ce que l'égalité ne pose pas de problèmes seulement entre les individus, mais entre les États. Je pense qu'il a, par là même, rappelé ce qui est la faiblesse congénitale du droit international public, à savoir l'hétérogénéité des sujets auxquels il s'adresse, qui rend plus difficile l'élaboration de règles qui leur soient communes. Ce conflit se retrouve dans le fédéralisme: aux États-Unis, p.ex., le Rhode Island est un État minuscule, traité à égalité avec l'État de New-York.

C'est aussi la vieille histoire des efforts du pacte de la Société des Nations pour que les grandes puissances ne soient pas à la merci des petites, plus nombreuses, et de même aux Nations-Unies, le problème de la répartition des compétences entre l'Assemblée et le Conseil de sécurité.

M. FORIERS.

Je voudrais dire à M. exposé, à la profondeur défend d'être un orateur subjugué son auditoire après ce début flatteur exactement préciser le l'écouter.

La première question fondement de l'égalité, somme toute le respect en effet un rôle essentiel le débat, si historiquement pas en partant de la narrant qui a étendu les droits de droit, en tant que peut pas jouir des droits politiques ne s'est pas déchargée de comment un pas de plus, ou loppements, à savoir que et doivent être traités du point de vue juridique notre pays avec les arrêts qui ont d'ailleurs reconnu la terminologie qu'utilisent ment loin de la terminologie des arrêts de l'après-guerre.

Je voudrais alors au de l'assise qui trouver devrions pas y ajouter ambiguë que celle de à toute une série de d'autre justification que dans tous les procédés créanciers en matière de à la responsabilité les individus se trouvant des créanciers en matière ment parce qu'on dit dans cette situation ce n'est pas parce qu'ils sont traités de la même manière drions-nous pas la même aussi peut-être, moralement nature des choses qu'ils

